

Guéret, le 8 juin 2018

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA CREUSE

Pôle Gestion Fiscale
2, boulevard St Pardoux – BP 149

23011 GUERET cedex

Téléphone : 05 55 51 37 00

Mél : ddfip23.pgf.contentieux@dgif.finances.gouv.fr

Monsieur le président de l'association ASSEPT
Casamance

Chez M.Yaya MBALLO

34 rue Pierre Dufour

23000 GUERET

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Christine GLOMOT

Téléphone : 05 55 51 45 20

Réf : 2018-30

Monsieur,

Par courrier reçu le 22 février 2018, vous avez saisi la direction des Finances publiques de la Creuse d'une demande de rescrit formulée au titre de l'article L 80 C du livre des procédures fiscales, concernant l'association que vous représentez.

Vous souhaitez avoir confirmation que l'association constitue un organisme d'intérêt général mentionné aux articles 200-1 b et 238 bis-1-a du code général des impôts.

Vous avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande :

L'association ASSEPT Casamance, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a été créée le 1^{er} septembre 2010 (JO du 11/09).

Elle a pour but de contribuer à la promotion des activités des populations et des territoires par l'accompagnement des initiatives locales et/ou l'initiation d'actions, par le biais d'une démarche concertée et partagée. Cette volonté, qui cible toutes les catégories sociales, dans un contexte de solidarité internationale, est déclinée autour des ambitions suivantes : participation à l'amélioration des conditions de santé des populations ; initiation et/ou accompagnement des actions facilitant l'accès à l'éducation et à la formation ; la promotion du sport ; initiation et/ou accompagnement des actions favorisant la protection et la conservation des ressources naturelles ; initiation et/ou accompagnement des actions de lutte contre l'exode des jeunes.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres actifs, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation. Elle comprend tous les membres de l'association. Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation ont le droit de vote, à l'exception des membres d'honneur. Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives et sont mentionnés dans le rapport financier présenté à l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'actif net est dévolu, sur décision de l'assemblée générale, à des établissements publics, des établissements privés reconnus d'utilité publique et éventuellement à des associations déclarées ayant un objet similaire.

L'association exerce son activité en France et au Sénégal, dans la région de Kolda, principalement dans les communes de Guiré Yéro Bocar et Médina El Hadji.

En France, elle intervient dans les établissements scolaires de la Creuse, sous forme d'ateliers de sensibilisation des élèves à la solidarité, au respect et au vivre ensemble. Elle organise tous les deux ans, sur la commune de St Vaury, un week-end culturel et récréatif intitulé "La Fête Africaine de Saint Vaury".

Au Sénégal, l'association apporte régulièrement son appui et ses conseils aux communes de Guiré Yéro Bocar et Médina El Hadji, renforce les capacités du poste de santé de Guiré Yéro Bocar en médicaments et matériel médical, soutient le Lycée de Guiré Yéro Bocar par l'apport de manuels scolaires et la promotion des meilleurs élèves.

L'association mène également plusieurs projets :

- accueil d'un jeune étudiant de Guiré Yéro Bocar pour trois ans (bac professionnel) en partenariat avec le Lycée de St Vaury ;
- appui en techniques maraîchères aux femmes de Guiré Yéro Bocar, en partenariat avec les chambres consulaires de la Creuse et de Kolda ;
- accompagnement du processus de mise en place d'un partenariat entre la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Creuse et la Chambre de Métiers de Kolda ;
- construction d'une bibliothèque au Lycée de Guiré Yéro Bocar d'une capacité de 15 000 livres. L'étude et la conception sont réalisés à titre bénévole par l'agence d'architecture CROIXMARIEBOURDON à Paris. Le financement est porté en partie par l'agence immobilière Century 21 Expertys à Clamart. La population de Guiré Yéro Bocar, notamment les parents d'élèves, s'impliquera activement aux travaux de construction (investissement humain et apport en matériaux locaux).

Chaque projet engagé fait l'objet d'une convention spécifique entre la structure partenaire et l'association. Le matériel offert (ambulance, matériel médical, manuels scolaires) est remis directement aux structures concernées, les frais engagés étant directement réglés sur facture par l'association aux prestataires de transport.

Pour la construction de la bibliothèque, l'association engage directement toutes les dépenses, en son nom et pour son compte. Les parents d'élèves participeront en nature, en fournissant la main d'œuvre et les matériaux locaux.

Les ressources de l'association proviennent des dons et des cotisations ainsi que des recettes de "La Fête Africaine de Saint Vaury".

L'association n'a pas de secteur lucratif, n'est pas soumise aux impôts commerciaux et n'emploie aucun salarié.

Votre demande appelle de ma part la réponse suivante :

Aux termes des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements effectués par les particuliers ou les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Un organisme est d'intérêt général dès lors qu'il remplit cumulativement les trois conditions suivantes :

- il n'exerce pas d'activité lucrative au sens du 1 de l'article 206 du CGI (BOI-IS-CHAMP-10-50-10) ;
- il ne fait pas l'objet d'une gestion intéressée ;
- il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Enfin, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

- Analyse de la gestion

Conformément à l'article 261-7-1°-d du CGI, le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :

- l'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants-droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Selon les informations communiquées, la gestion de l'organisme présente un caractère désintéressé.

- Analyse de la lucrativité

Un organisme doit être considéré comme exerçant une activité lucrative lorsqu'il réalise des activités en concurrence avec le secteur lucratif et dans des conditions identiques à celles des entreprises privées au regard du produit proposé, des prix pratiqués, du public bénéficiaire et du recours à la publicité.

Au cas particulier, l'association n'exerce pas une activité qui concurrence le secteur marchand dans les mêmes conditions de fonctionnement et présente un caractère non lucratif.

- Fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes

Ne sont pas d'intérêt général au regard des dispositions du code général des impôts, les organismes qui fonctionnent au profit d'un cercle restreint de personnes, même s'ils remplissent les deux conditions précédentes.

En l'espèce, l'association n'exerce pas son activité au profit d'un cercle restreint de personnes.

- Analyse du caractère de l'activité

Sont qualifiées d'actions humanitaires les actions requises en vue de la satisfaction des besoins indispensables des populations en situation de détresse ou de misère et en vue de contribuer à leur insertion sociale.

Ces actions ont notamment pour objet principal de répondre aux besoins sanitaires des populations (lutte contre la mortalité infantile, fourniture de soins élémentaires, programmes d'actions développés en vue de lutter contre les pandémies et les maladies, accès à l'eau) de leur donner les éléments fondamentaux d'éducation indispensables à leur insertion sociale (actions en faveur de la protection et du développement de l'enfant, alphabétisation, scolarisation).

Sont également assimilées à des actions humanitaires, dès lors qu'elles constituent un élément indissociable de ces actions humanitaires, les actions de développement (dépenses de formation professionnelle, mise en place d'une formation universitaire locale, fourniture d'outils ou d'aide à leur acquisition, etc) permettant l'amorçage d'une activité autonome locale de nature à enclencher une amélioration de la situation des populations.

Les différentes actions réalisées par l'association, telles qu'elles ont été décrites, peuvent être qualifiées d'actions humanitaires.

- Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles, les organismes qui ont pour objet d'organiser à l'international des actions humanitaires doivent satisfaire aux trois conditions cumulatives suivantes :

- l'organisme doit définir et maîtriser le programme à partir de la France ou de l'État-membre où il a son siège ;
- il doit financer directement les actions entreprises ;
- il doit être en mesure de justifier les dépenses exposées pour remplir ses missions.

Ces deux dernières conditions supposent que les fonds perçus soient versés sur les comptes bancaires propres à l'organisme concerné et qu'en conséquence, l'utilisation des fonds soit contrôlable à tout moment au moyen de sa propre comptabilité par l'administration fiscale. La simple collecte de fonds au profit d'organismes situés à l'étranger, ne permet pas, à elle seule, de caractériser des opérations organisées et contrôlées à partir de la France.

Au cas particulier, selon les informations communiquées, l'association définit et maîtrise depuis la France les programmes qu'elle finance directement et elle est en mesure de justifier des dépenses exposées.

En conséquence, l'association ASSEPT Casamance constitue un organisme d'intérêt général à caractère humanitaire mentionné à l'article 200-1-b ou à l'article 238 bis-1-a du code général des impôts.

Votre attention est appelée sur le fait que l'analyse développée ci-dessus ne vaut que pour autant que les statuts et les modalités de fonctionnement soient conformes à la présentation qui en est faite dans votre courrier. Aussi, si l'économie du dispositif était remise en cause ou si un événement de nature à modifier substantiellement le projet, voire à y mettre fin, intervenait, je vous invite à saisir de nouveau la direction des affaires juridiques de la direction des finances publiques de la Creuse afin de déterminer les conséquences fiscales qui pourraient en résulter.

J'attire également votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande, de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales (LPF).

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la responsable du pôle gestion fiscale



Céline LEPETIT

Inspectrice principale des Finances publiques